

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif au certificat correspondant au certificat
d'enseignement secondaire supérieur sanctionnant les
études de la section "CESS-Humanités générales" organisées
dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1**

A.Gt 29-03-1996 M.B. 11-06-1996 et 04-07-1996

Article 1er. - Les certificats correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur sont libellés conformément au modèle repris en annexe. Ils doivent avoir le format A4 (210 X 297 mm) et être imprimés dans le sens de la largeur.

Article 2. - Les certificats doivent être signés avant leur transmission éventuelle à la Commission d'homologation des diplômes et certificats de l'enseignement secondaire, deuxième section.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1er juin 1995.

Article 4. - Le Ministre de la Communauté française ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT CORRESPONDANT AU
CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR**

Dénomination et siège de l'établissement:

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE PROMOTION
SOCIALE DE REGIME 1

Section: CESS Humanités générales (Code: 04 15 01 S 20 D1 - 1730
périodes)

Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant
l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 75;

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des
examens universitaires coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre
1949, notamment l'article 6 modifié par le décret du 16 avril 1991;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet
1994 approuvant le dossier de référence de la section "CESS-Humanités
générales" de l'enseignement de promotion sociale de régime 1;

Le(La) soussigné(e).....
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
M.....
né(e) à le

a réussi chacune des unités de formation requises pour participer à
l'épreuve intégrée;
a présenté, avec succès, cette épreuve intégrée;
a terminé ses études avec fruit.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont
été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il(elle) délivre le présent titre.

Donné à le

Le(La) titulaire,

Le chef d'établissement,

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Nous, président et secrétaire de la Commission d'homologation, instituée
par l'article 9 des lois sur la collation des grades académiques et le
programme des examens universitaires, coordonnées par l'arrêté du Régent
du 31 décembre 1949 tel que modifié, déclarons homologué le présent titre,

Fait à Bruxelles, le

Un secrétaire,

Un président,